



PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 14 avril 2020

Unité départementale de Lot et Garonne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : SM/OD/UD47/SEI/075/2020
N°S3IC : 052.4302
Affaire suivie par : Olivier DUCHER
Tél. : 05 53 77 48 40
Courriel : ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Société Dragages du Pont de Saint Léger
à
Lieu-dit « Monican »
47 160 DAMAZAN

Objet : Visite complémentaire à celle du 27 décembre 2019

I- Rappel de la situation de l'établissement contrôlé

Raison sociale : Dragages du pont de Saint Léger		Lieu d'exploitation : Damazan lieu-dit « Lasbouères »	
Activité principale : Exploitation de carrières <input type="checkbox"/>			
Régime et classement :		<input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input checked="" type="checkbox"/> autre	
N° S3IC : 52.4302	Date de visite précédente: 27 décembre 2020	Date de la visite : 25 février 2020	
Date de l'annonce de la visite : 17 janvier 2020		Inspection : <input checked="" type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> réactive <input type="checkbox"/> inopinée	
Noms des inspecteurs de l'environnement : Olivier Ducher		Noms et fonctions des personnes rencontrées lors de la visite : M.Pinel Olivier Manager foncier-environnement	
Référentiel utilisé : - Code de l'environnement, - Arrêté préfectoral n°47-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017		Installations visitées : Zone sud du secteur « Lasbouères » jouxtant la voie communale n°503	
Documents examinés : - courrier DSL du 20 janvier 2020 et annexes			

Présentation succincte de l'installation :

Carrière à ciel ouvert de sables et graviers autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 pour une durée de 15 ans, avec une production annuelle commercialisable maximale de 400 000 t/an (production moyenne de 250 000 t/an) et sur une superficie totale de 105 hectares et une surface exploitable 28,72 hectares.

Cet arrêté a autorisé, d'une part l'extension de la carrière déjà existante (ayant été exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 sur les 2 lieux dits « Capéragnot et Lasbouères »), et d'autre part la modification des conditions de remise en état du secteur de Capéragnot. La demande d'extension a été motivée par l'épuisement du gisement résiduel plus tôt que prévu et concerne les lieux dits « Jeantillot », « Planteau », « Traqué » et « Boc ».

Les matériaux extraits sont acheminés par voie routière vers les installations de traitement distantes de quelques kilomètres, sur la commune de Damazan au lieu-dit «Monican», et exploitées par la même société.

L'emprise du site s'étend sur 3 communes : Damazan, Monheurt et Saint Léger.

Le site est localisé sur la plaine alluviale en rive gauche de la Garonne au droit de sa confluence avec le Lot. Il est situé entre le canal latéral à la Garonne et la Garonne qui s'écoulent selon un axe globalement Sud-Nord respectivement à environ 1,1 km à l'Ouest et 1,2 km à l'Est des parcelles de la gravière. Le réseau hydrographique est constitué de petits cours d'eaux (Bannieu , Gaubège) , associés à de nombreux fossés.

Il n'y a pas eu d'inspection du site depuis la délivrance du dernier arrêté d'autorisation.

Éléments de contexte :

Suite aux importantes intempéries fin 2019, le site s'est retrouvé inondé et la voie communale n° 503 de Damazan située au sud et bordant la carrière a été emportée dans sa partie ouest. C'est dans ce cadre que l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 27 décembre 2019.

Le rapport d'inspection du 31 décembre 2019 complété d'un projet d'arrêté complémentaire de prescriptions à fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant dans son courrier en réponse le 20 janvier 2020.

Ce rapport d'inspection d'une seconde visite sur le terrain dans des conditions de décrue et d'accessibilité plus favorable, permet d'apporter des compléments d'informations et vise à présenter le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions permettant la remise en état du site d'exploitation.

II- Inspection du site et constats

Les constats relevés sont classés en trois catégories : les écarts réglementaires majeurs (ERM) pour lesquels une suite/sanction administrative peut être proposée, les écarts réglementaires d'enjeu moindre (ERS) où il est attendu de la part de l'exploitant une action corrective sous un délai acceptable et qui seront particulièrement suivis par l'inspection, des faits relevés susceptibles d'être non conformes (FSNC) pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai acceptable et des constats qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant (OBS).

Le pompage permettant l'abaissement du niveau d'eau dans la gravière en vue d'un retour à l'exploitation du gisement a été enlevé. Il a permis depuis le 20 janvier 2020 à un retour à la normale.

Cette disposition et le temps clémente permettent d'accéder aux zones raviniées.

D'une façon globale l'observation est faite d'un ravinement dans la partie sud du site ayant emporté la voie communale côté ouest par écoulement de matériaux, laissant deux « trouées » dans celle-ci de 40 m et 50 m de longueur.

Les matériaux de ce ravinement sont partis combler une partie de la gravière en eau créant ainsi des hauts fonds, et se sont globalement nivelés entre le bord de l'eau et le bas des « trouées »

Ces « trouées » représentent une hauteur d'un mètre cinquante à deux mètres par rapport au niveau fini de la route.

Le ravinement a mis à nu des canalisations d'irrigation et d'écoulement d'eau pluvial le long de la voie communale.

Les berges de la gravière ont été emportées lors de cet écoulement.

L'écart n°1 est maintenu, mais modifié comme suit

ERM1 : les conditions de remise en état prévues à l'article 2.3.1 de l'AP de 2017 ne sont pas respectées.

L'observation du terrain confirme le plan d'exploitation du 24/09/2019 mis à jour le 20 novembre 2019 remis en salle. Il n'existe pas de traces permettant de supposer un remaniement récent des terres. On y observe :

- l'existence de la bande des dix mètres lors du réaménagement,
- une bande de 40 mètres située entre le bord d'excavation situé à 4m de profondeur et la limite de propriété,
- cette bande a été réaménagée avec des pentes d'environ 8/1 (5/1 AP)
- une profondeur d'excavation dans cette zone > 22 NGF (18m dans l'AP),
- l'ensemble des berges est enherbée et planté d'arbustes et arbres espacés,

Ces éléments sont conformes aux prescriptions demandées à l'article 3.6.1 de prévention du risque inondation de l'AP de 2017 et indiquent le respect de la remise en état avant la période d'inondation.

L'**ERM2** du rapport d'inspection du 31 décembre 2019 concernant le non-respect de la bande des dix mètres est supprimé.

Le plan de sécurité inondation prévu à l'article 3.6.1. a) de l'AP de 2017 devra prendre en compte le retour d'expérience de l'inondation de décembre 2019.

FSNC1 : l'exploitant devra transmettre à l'inspection le PSI actualisé.

Une visite de la continuité de cette berge en direction du Nord-Est montre des faiblesses justifiées par des amorces de rupture en tête de digue significatives de risques de glissement

III – Avis et propositions

L'inspection a mis en évidence l'existence d'un écart réglementaire majeur (ERM) et un fait susceptible d'être non conforme (FSNC) cités dans le présent rapport. Les suites attendues qui en résultent sont présentées dans le tableau ci-après.

Propositions de suites administratives :	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'autres actions correctives : ERM n°1, FSNC n° 1	<input checked="" type="checkbox"/>
Nécessité d'envoi de compléments :ERM n°1, FSNC n° 1	<input checked="" type="checkbox"/>
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions :ERM n°1, FSNC n° 1 (éventuellement)	<input checked="" type="checkbox"/>

À ce stade, aucune sanction n'est proposée dans la mesure où l'écart relevé est issu d'un fait exceptionnel dû à un évènement climatique intense.

Toutefois il y a lieu de réaménager le site et de prescrire la remise en état avec une étude détaillée.

Celle-ci justifiera la solution technique retenue permettant la stabilité des berges suite au retour d'expérience de cette situation de crue.

Elle devra tenir compte de la particularité de cette zone sollicitée au sud du site, tel qu'il en avait été analysé lors de l'étude hydraulique du dossier initial, et prévoir les aménagements en conséquence.

Mais elle devra aussi justifier de la stabilité des berges de l'ensemble du site que les conditions de ré-aménagements initialement prévues ne serait pas en mesure de satisfaire.

IV – Conclusion

L'inspection du 25 février 2020 du site de la carrière DSL à Lasbouère commune de Damazan, complémentaire à celle du 27 décembre 2019, faisant suite aux inondations, n'a pas relevé d'écart lié aux conditions de réaménagement.

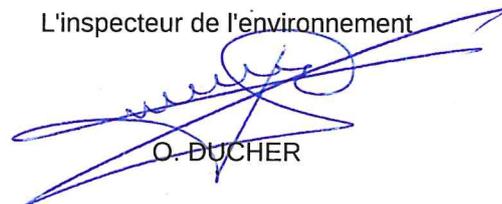
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport prescrit la remise en état du site suite à la fourniture d'une étude hydraulique révisée.

P/ La Directrice
Le chef de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne



Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'environnement



O. DUCHER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°XX du XX

Carrière alluvionnaire exploitée par la société « Dragages du pont de Saint Léger » sur le territoire des communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société « Dragages du pont de Saint Léger » sur le territoire des communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt, et notamment les conditions de remise en état ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2019 et 14 avril 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant le 20 janvier 2020 ;

Vu le courrier adressé le 16 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la crue de la Garonne, s'étant produite en décembre 2019, a provoqué un ravinement à l'ouest de la berge sud du plan d'eau de la gravière dit de « Lasbouère » ;

Considérant que ce glissement de terrain a provoqué une modification du plan d'eau entraînant une modification des conditions de remise en état prévu par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que lors du glissement de terrain une partie de la voie communale n°503 au sud du site a été détruite ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en état le site pour se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et en particulier aux conditions de réaménagement prévue ;

Considérant que pour ce faire il y a lieu d'actualiser l'analyse hydraulique aboutissant à privilégier la zone ravinée comme passage préférentiel lors des périodes de crues de la Garonne ;

Considérant que cette période d'inondation de décembre 2019 doit permettre de tirer les conséquences du retour d'expérience dans cette zone ;

Considérant que l'exploitant doit apporter une solution permettant à cette zone d'assurer sa stabilité en cas de renouvellement d'un tel épisode ;

Considérant la période de confinement et des conséquences de la pandémie liée au Covid 19 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Dragages du pont de Saint Léger dont le siège social est situé lieu-dit « Monican » à Damazan, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de les communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt, aux lieux-dits « Lasbouères », « Capéragnot », « Couralé », « Boc », « Traqué », « Planteau » et « jeantillot », une carrière de matériaux alluvionnaires, est tenue de respecter, les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de procéder à la remise en état du site d'exploitation tel qu'il était prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la partie détruite par l'inondation avant le 30 octobre 2020.

Cette remise en état devra faire suite à la production d'une étude hydraulique et de stabilité des berges auprès de l'inspection des installations classées.

Cette étude doit ré-actualiser tout d'abord, suite au retour d'expérience de cette inondation 2019, l'analyse hydraulique confirmant la cinématique du flux en période de crue de la Garonne et des incidences sur le site.

Elle devra justifier l'écoulement et le passage privilégié du flux initialement prévu sur la berge sud ;

Elle devra en conséquence prévoir les options retenues permettant de garantir la stabilité de cette berge en cas de nouvel épisode de crue dans un délai d'1,5 mois.

Cette étude devra également justifier que les conditions de réaménagement de l'ensemble du site pour les berges qui auraient un impact sensible sur l'extérieur du site sont suffisantes, notamment en justifiant de la stabilité de la berge Sud Est où des amorces de rupture ont été constatées dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 – DELAIS

La remise en état du site prévue à l'article 2 : 30 octobre 2020.

L'étude définie à l'article 2 concernant la berge détruite : 1.5 mois

le complément d'étude : 3 mois

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Damazan, Saint Léger et Monheurt et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – DELAIS ET RECOURS

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Dragages du pont de Saint Léger au lieu dit Monican sur la commune de Damazan (47380).

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Marmande,
- Monsieur les maires des communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt ,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen , le
Le Secrétaire Général,

